CBD

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/10/3
10 septembre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Dixième réunion
Montréal, Canada, 13-16 décembre 2017
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS À UTILISER DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a examiné, à sa treizième réunion, le glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en tant que sous-tâche de la tâche 12 du programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.[1] Au paragraphe 2 de la décision XIII/19 B, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties, des gouvernements, des organisations compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales le projet de glossaire pour examen par des pairs, afin de le peaufiner, avant la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en vue de son adoption à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

2. En conséquence, le projet de glossaire a été mis à disposition du 27 janvier au 1er mai 2017 pour un premier examen par les pairs.[2] La Secrétaire exécutive a révisé le projet de glossaire en fonction des commentaires reçus et l'a mis à disposition du 4 au 28 août pour un deuxième examen par les pairs, afin de de préparer un projet de glossaire avancé visant à aider le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexe à mener ce dossier à terme à sa dixième réunion.

3. La partie I du présent document présente le contexte de l'évolution du glossaire. La partie II propose un aperçu des exposés reçus et la partie III présente un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail. Le glossaire révisé est joint en annexe aux présentes.

---

* CBD/WG8J/10/1

[1] Tâche 12 : Le Groupe de travail préparera des directives destinées à aider les Parties et les gouvernements à élaborer des lois ou, le cas échéant, d'autres mécanismes pour mettre en œuvre l'article 8 j) et les dispositions connexes (qui pourront inclure des systèmes sui generis), ainsi que des définitions des principaux termes et concepts de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux niveaux international, régional et national, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs, leurs innovations et leurs pratiques traditionnels, dans le cadre de la Convention.

[2] Notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 27 janvier 2017, sur le site https://www.cbd.int/wg8j-10/review/ et prolongement jusqu'au 1er mai 2017 par le biais de la notification Ref.: SCBD/SPS/DC/VN/JS/VF/jh/86220 datée du 6 avril 2017.

I. CONTEXTE

4. La Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, en 2000, a proposé l'élaboration d'une série de définitions. Celles-ci figurent à la tâche 12 du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, annexée à la décision V/16.

5. La Conférence des Parties a ensuite examiné la question à sa septième réunion, en 2004, et au paragraphe 4 de la décision VII/16 H, sur les systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles, elle a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un glossaire des termes relatifs à l'article 8 j) et les dispositions connexes à partir des exposés reçus.

6. En réponse à la décision VII/16 H, les exposés sur le glossaire ont été compilés et mis à la disposition du Groupe de travail, à sa quatrième réunion, en janvier 2006 (voir l'annexe II au document UNEP/CBD/WG8J/4/7), qui a présenté sa recommandation à la Conférence des Parties (voir la recommandation 4/5, annexe au document UNEP/CBD/COP/8/7.

7. La Conférence des Parties, à sa huitième réunion,[3] en 2006, a lancé un appel de points de vue sur les définitions présentées à l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8j/4/7). Ces points de vue ont été examinés par le Groupe de travail à ses cinquième et sixième réunions.[4] La Conférence des Parties n'a toutefois pris aucune mesure à l'époque, car le Groupe de travail envisageait d'entreprendre des travaux connexes sur la tâche 12 qui porteraient également sur le développement de principaux termes et concepts.

8. La Conférence des Parties a décidé, en 2008, au paragraphe 7 de sa décision IX/13 A, d'entreprendre la tâche 12, reconnaissant la contribution efficace des travaux en cours au titre du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment sur les systèmes sui generis. En 2010, au paragraphe 5 b) de la décision X/43, la Conférence des Parties a décidé de réviser son programme de travail et de maintenir la tâche 12 (entre autres) parmi ses priorités.[5]

9. En 2012, la Conférence des Parties, dans sa décision XI/14 C sur les tâches 7, 10 et 12, a décidé d'avancer ces tâches en déterminant d'abord la façon dont l'application de ces tâches contribuerait le mieux aux travaux réalisés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, et a commandé une étude, examinée par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion, ce qui a abouti à la recommandation 8/4 sur la façon dont les tâches 7, 10 et 12 contribueraient le mieux aux travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya.

10. De plus, au paragraphe 10 de sa décision XI/14 E sur les systèmes sui generis, la Conférence des Parties a invité les Parties à examiner les termes et les définitions développés en réponse à la décision VII/16 H, a sollicité des points de vue supplémentaires et a prié le Secrétaire exécutif de réviser les termes et définitions à partir de l'information reçue, et de proposer un glossaire pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion, en 2013. Le glossaire proposé a été mis à disposition à l'annexe I au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1.

11. En 2014, la Conférence les Parties a décidé, dans sa décision XII/12 D sur les tâches 7, 10 et 12, de développer un glossaire des termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et les dispositions connexes.[6] Au paragraphe 5 de cette même décision, la Conférence des Parties a demandé que le glossaire proposé soit élaboré à la suite d'une analyse des lacunes.[7] Le Secrétariat a examiné les termes et les

---

[3] Paragraphe 8 de la décision VIII/5 E.

[4] Voir l'annexe à la recommandation 5/5 dans le document UNEP/CBD/COP/9/7, et l'annexe à la recommandation 5/6 dans le document UNEP/CBD/COP/10/2.

[5] Paragraphe 5 b) de la décision X/43, sur le maintien des tâches en cours, dont les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12.

[6] La décision XII/12 D sur les tâches 7, 10 et 12, propose d'entreprendre l'examen du glossaire à la sous-tâche iv).

[7] L'analyse des lacunes a été mise à disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa neuvième réunion (voir UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1).

concepts adoptés au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya et des Lignes directrices d'Akwé: Kon[8] en tant que point de départ et contexte des échanges dans le cadre de cette analyse des lacunes. Le Secrétariat a aussi tenu compte des termes et concepts suggérés à l'annexe I au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 et les a comparés aux termes et concepts déjà adoptés au titre de la Convention, du Protocole de Nagoya et des Lignes directrices d'Akwé: Kon, dans le cadre de cette analyse des lacunes.

12. Le Groupe de travail a de nouveau abordé la question à sa neuvième réunion, en 2015, et au paragraphe 1 de sa recommandation 9/3, prie le Secrétaire exécutif de réviser le glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes[9] et d'élaborer un glossaire exhaustif aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion. Faisant suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a élaboré un glossaire et l'a mis à disposition pour examen par les pairs dans une notification datée du 5 août 2016.[10] Tenant compte de l'information reçue, le Secrétaire exécutif a émis le document intitulé « Glossaire des termes et concepts pertinents à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes » (UNEP/CBD/COP/13/17) contenant le glossaire en annexe, pour la treizième réunion de la Conférence des Parties.[11]

13. La Conférence des Parties a examiné le projet de glossaire à sa treizième réunion et, au paragraphe 1 de la décision XIII/19 B, a recommandé que le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes examine plus à fond le projet de glossaire à sa dixième réunion. Au paragraphe 2 de cette même décision, la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif de mettre le projet de glossaire à la disposition des Parties, des gouvernements, des organisations compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, pour examen par des pairs, afin de le peaufiner, avant la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en vue de son adoption à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

14. La Secrétaire exécutive a mis le projet de glossaire à disposition pour examen par les pairs en réponse à la décision de la Conférence des Parties. Deux périodes d'examen par les pairs ont été prévues, notamment du 27 janvier au 1er mai et du 4 au 28 novembre 2017.

II. APERÇU DES EXPOSÉS REÇUS

15. Des exposés ont été reçus de 12 Parties, 1 autre gouvernement, 12 organisations non gouvernementales et 4 organisations de peuples autochtones et communautés locales[12] lors du premier processus de révision par les pairs,[13] et de trois Parties, un autre gouvernement, deux organisations des

[8] Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour l'évaluation des conséquences culturelles, environnementales et sociales de projets qui pourraient toucher des sites sacrés ou des terres ou cours d'eau traditionnellement occupés ou utilisés par des populations autochtones ou locales (annexe à la décision VII/16 F).

[9] Contenu dans le document UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1.

[10] Notification 2016-099. (Ref. No. SCBD/SPS/CG/VN/KG/jr/85891) datée du 5 août 2016 demandant que les commentaires soient transmis avant le 6 septembre 2016.

[11] Les commentaires reçus des pairs ont été publiés dans les documents UNEP/CBD/COP/13/INF/5 et UNEP/CBD/COP/13/INF/5/Add.1.

[12] Un exposé a été reçu des pays suivants : Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Union européenne et ses États membres, et des contributions nationales des pays suivants : Finlande et Suède, Mexique, Pérou, Venezuela, Suisse et Japon. Des exposés ont également été reçus des pays non-Parties suivants : États-Unis d'Amérique, ainsi que des organisations suivantes : l'Assemblée des Premières Nations, l'Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone, l'Initiative mondiale de soutien aux ICCA/PNUD/Programme de microfinancement du FEM, l'Institut international de l'environnement et du développement et ses partenaires, l'Organisation internationale du travail (OIT), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Réseau des femmes autochtones sur la diversité biologique (IWBN) pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et un exposé d'un agrégé supérieur de recherche de l'Université Coventry.

[13] Voir la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220 datée du 27 janvier 2017.

Nations Unies, deux organisations autochtones et une université[14] lors du deuxième processus d'examen par les pairs.[15] L'analyse des exposés reçus fournit des informations sur les termes et concepts qui font consensus et ceux qui font encore l'objet de certaines divergences.

16. L'analyse des points de vue a révélé que les termes suivants font consensus et sont inclus dans le projet de glossaire : diversité bioculturelle,[16] patrimoine bioculturel, protocoles communautaires, patrimoine culturel, espèce sacrée, gardien traditionnel, ressources traditionnelles et territoires traditionnels.

17. Les termes et concepts suivants ont soulevé une forte opposition lors de l'examen par les pairs et n'ont pas été inclus dans le projet de glossaire actuel : peuples autochtones et tribaux, et innovation.

18. Les propositions de révision des termes et concepts reçues en réponse à une note du Secrétaire exécutif sur les systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles (partie II de l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1)[17] ont été prises en compte afin que le texte soit clair et concis, qu'il englobe différents points de vue et qu'il fasse consensus, comme mentionné ci-dessus.

19. De plus, le concept d'« aires de conservation communautaires des peuples autochtones et communautés locales » est inclus[18], en réponse à deux propositions, car ce concept a été utilisé dans des décisions officielles de la Conférence des Parties.[19]

20. En outre, les termes et concepts appuyés ou adoptés dans des décisions de la Conférence des Parties sont conservés dans la langue d'adoption. Ce sont : utilisation durable coutumière, communautés autochtones et locales, peuples autochtones et communautés locales, « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « accord préalable et participation », connaissances traditionnelles, ainsi que les termes appuyés dans la décision VII/16 F des Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon[20], à savoir : étude d'impact culturel, étude des impacts sur le patrimoine culturel, droit coutumier, étude de l'impact environnemental, site sacré, étude de l'impact social, étude environnementale stratégique et connaissances traditionnelles.

---

[14] Canada, Norvège, État plurinational de Bolivie, États-Unis d'Amérique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Réseau des connaissances et des peuples autochtones, la Société pour la conservation de la biodiversité des zones humides du Népal et l'Université nationale de l'Australie.

[15] Annoncé dans les notifications SCBD/SPS/DC/VN/JS/jh/86690 (2017-070) datée du 7 juillet 2017 et SCBD/SPS/DC/JS/86690 (2017-072) datée du 4 août 2017.

[16] Le terme « bioculturel » est utilisé dans l'annexe à la décision XII/12 B, qui appuie le Plan d'action mondial sur l'utilisation durable coutumière, et a été proposé et recommandé lors du processus d'examen par les pairs.

[17] Auxquels s'ajoutent les termes et concepts suivants : patrimoine bioculturel, patrimoine culturel, innovations, espèces sacrées, gardien traditionnel, territoires traditionnels et ressources traditionnelles.

[18] Les « territoires (terres et eaux) et aires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales » sont aussi appelés aires protégées des peuples autochtones et assortis de l'acronyme ICCA.

[19] Les ICCA sont des écosystèmes naturels et/ou modifiés regroupant d'importantes valeurs de la biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles conservés volontairement par les peuples autochtones et les communautés locales, sédentaires et nomades, au moyen du droit coutumier et autres moyens efficaces. Les ICCA peuvent inclure des écosystèmes subissant l'influence humaine à un niveau de minime à substantiel, ainsi que des cas de continuation, de renouvellement ou de modification des pratiques traditionnelles ou de nouvelles initiatives entreprises par les communautés pour faire face à de nouvelles menaces ou profiter de nouvelles occasions. Plusieurs d'entre eux sont des zones inviolées qui varient de très petites à de très grands étendues de terres et paysages marins. Le terme « ICCA » est l'abréviation d'un phénomène qui se manifeste de nombreuses façons différentes et porte un nom différent dans les différentes cultures et les différents lieux de la planète, dont wilayah adat, himas, agdals, territorios de vida, territorios del buen vivir, tagal, qoroq-e bumi, yerli qorukh, faritra ifempivelomana, qoroq, domaine ancestral, pays, aires de conservation communautaires, territorios autonomos comunitarios, sites naturels sacrés, aires marines gérées localement et plusieurs autres. L'abréviation ICCA peut inclure la diversité de ces expressions sans jamais les submerger, ce qui constitue une valeur en soi. Les noms coutumiers/locaux doit toujours être utilisés de façon préférentielle et l'abréviation ICCA doit surtout servir dans les communications interculturelles, comme le veut le consortium ICCA https://www.iccaconsortium.org/index.php/discover/

[20] Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour l'évaluation des conséquences culturelles, environnementales et sociales de projets qui pourraient toucher des sites sacrés ou des terres ou cours d'eau traditionnellement occupés ou utilisés par des populations autochtones ou locales.

21. Le projet de glossaire présenté à l'annexe I est divisé comme suit : la partie I contient les termes et concepts tirés du texte de la Convention. La partie II réunit les termes contenus dans des lignes directrices appuyées ou adoptées par la Conférence des Parties. La partie III comprend les termes et les concepts extraits du document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, révisés à la lumière des commentaires reçus à la suite de l'examen par des pairs, et la partie IV présente des termes et concepts supplémentaires pertinents.

22. Les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et autres ont été invités à communiquer leurs points de vue lors des deux processus d'examen par les pairs menés en 2017. Ces termes et concepts n'ont toutefois pas été modifiés car les parties I et II contiennent des termes et concepts fondés sur le texte de la Convention et les décisions de la Conférence des Parties. La Secrétaire exécutive a préparé un projet de recommandation finale et glossaire (voir l'annexe I) à partir des points de vue reçus, pour examen par le Groupe de travail à sa dixième réunion.

III. RECOMMANDATION SUGGÉRÉE

23. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait recommander que la Conférence des Parties adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Prenant note que la clarté des termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et les dispositions connexes peut aider à l'application efficace et conséquente de l'article 8 j) et des dispositions connexes et ainsi à la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi relatif à la diversité biologique d'ici à 2020,

Prenant note également qu'un sens commun des principaux termes et concepts dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes appliqué pendant les réunions se déroulant au titre de la Convention peut aider les Parties à faire consensus lors de futures décisions et dans les différentes directions prises au titre de la Convention, y compris l'élaboration des arrangements de l'après-2020,

1. *Accepte* le glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et les dispositions connexes joint en annexe à la présente décision ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les observateurs à utiliser le glossaire, selon qu'il convient, et à en tenir compte dans leurs futurs travaux au titre de la Convention ;

3. *Prie* le Groupe de travail de garder le glossaire à l'esprit, comme ressource et référence en évolution, dans ses futurs travaux, et de réviser et actualiser le glossaire au besoin.

Annexe

Le présent glossaire fournit une description d'un certain nombre de termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Son but n'est pas de donner des définitions formelles ni d'être exhaustif. L'utilisation du glossaire est prévue sur une base volontaire.

Le glossaire est utilisé sous réserve de la terminologie utilisée dans la Convention et ne peut pas être interprété de façon à sous-entendre un changement dans les droits et les obligations d'une Partie au titre de la Convention.

Le glossaire a pour but de faciliter une compréhension commune des termes et des concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors des réunions se déroulant au titre de la Convention.

En ce qui a trait à l'utilisation du glossaire par les pays, les termes et concepts sont assujettis aux lois et aux circonstances nationales des Parties ou des gouvernements, sachant que plusieurs Parties comprennent d'une façon spécifique les termes et les concepts qui s'appliquent peut-être déjà sur leur territoire.

Les termes et concepts décrits ci-dessous viennent compléter les termes utilisés dans la Convention et le Protocole de Nagoya.

Le glossaire comprend également les termes et concepts contenus dans les Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour l'évaluation des conséquences culturelles, environnementales et sociales de projets qui pourraient toucher des sites sacrés ou des terres ou cours d'eau traditionnellement occupés ou utilisés par des populations autochtones ou locales, appuyées à la décision VII/16 F et dans les Lignes directrices facultatives de Mo'otzkuxtal adoptées et accueillies à la décision XIII/18, car elles ont un lien direct avec l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Le glossaire est offert en tant que ressource à consulter et à utiliser comme il convient dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors de réunions se déroulant au titre de la Convention.

Le glossaire est un complément au Code de conduite éthique Tkarihwaié: ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, adopté à la décision X/42.

GLOSSAIRE DES TERMES ET CONCEPTS À UTILISER DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Partie I **Termes et concepts issus du texte de la Convention sur la diversité biologique et de décisions prises au titre de la Convention**	
Terme ou concept	**Compréhension du terme ou du concept dans le contexte de la Convention**
Savoir traditionnel [21]	Le savoir, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.[22]
Utilisation coutumière durable	Utilisation des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.[23]
Communautés autochtones et locales ou Peuples autochtones et communautés locales[24]	La Convention sur la diversité biologique ne définit pas les termes « communautés autochtones et locales » ni « peuples autochtones et communautés locales ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas adopté de définition universelle de « peuples autochtones » et une telle définition universelle n'est pas recommandée.[25] [26]
Partie II **Termes et concepts issus des contributions au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés ou confirmés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique**	

[21] Aussi appelé « connaissances locales et autochtones » dans le processus IPBES. Dans ce processus, les systèmes de connaissances autochtones et locales sont vus comme des organes dynamiques de connaissances, de pratiques et de croyances intégrées, holistiques, sociales et écologiques sur les relations des êtres vivants, y compris les personnes, entre eux et avec leur environnement. Les connaissances autochtones et locales sont fondées sur le territoire, très diversifiées et en évolution constante grâce à l'interaction entre les expériences, les innovations et les différents types de connaissances (écrites, orales, tacites, sexuées, pratiques et scientifiques) (voir annexe II, IPBES-5/1).

[22] Issu de l'article 8 j) et confirmé à la décision VII/16 F sur les Lignes directrices d'Akwé: Kon.

[23] Issu de l'article 10 c).

[24] Dans sa décision XII/12 F, la Conférence des Parties a décidé d'utiliser l'expression *« peuples autochtones et communautés locales »* dans les futures décisions prises au titre de la Convention, sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit le sens légal de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Des décisions semblables ont été prises par les Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya en décembre 2016, dans les décisions CBD/CP/MOP/DEC/VIII/19, et CBD/NP/MOP/DEC/2/7, respectivement.

[25] Remarque : La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'adopte pas une définition universelle des « peoples autochtones », de sorte qu'une définition n'est pas recommandée. Cependant, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, en qualité d'organe consultatif d'experts, offre des conseils sur le « concept des peuples autochtones » en faisant référence au rapport du rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo, sur l'Étude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.6), publié sur le site: http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/MCS_v_en.pdf

[26] Des conseils sur les communautés locales sont offerts aux paragraphes 17 à 21 de la décision XI/14 sur les communautés locales et dans le rapport de la Réunion du Groupe d'experts des représentants des communautés locales dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1).

A. Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour l'évaluation des conséquences culturelles, environnementales et sociales de projets qui pourraient toucher des sites sacrés ou des terres ou cours d'eau traditionnellement occupés ou utilisés par des populations autochtones ou locales	
Terme ou concept	**Compréhension du terme ou du concept dans le contexte de la Convention** **Les termes et concepts ci-dessous ont été confirmés par la Conférence des Parties dans la décision VII/16 F sur les Lignes directrices d'Akwé: Kon et doivent aussi être appliqués dans le contexte de l'article 14 de la Convention sur les Études d'impact et réduction des effets nocifs*.[27]
Étude d'impact culturel	Processus d'évaluation de l'impact probable d'un aménagement proposé sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté en particulier, avec l'implication entière de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective : une évaluation de l'impact culturel s'intéresse, en règle générale, aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, systèmes de croyance, lois coutumières, langue (s), coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée.
Étude des impacts sur le patrimoine culturel	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté tels que sites, structures et des ruines ayant une valeur ou une importance archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique.
Droit coutumier	Droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des exigences légales ou des règles de conduite obligatoires, des pratiques et des croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois.
Étude de l'impact environnemental	Procédé d'évaluation de l'impact probable sur l'environnement d'un aménagement proposé, assorti de propositions d'atténuation, en tenant compte des impacts socioéconomiques, culturels et de santé interdépendants, aussi bien positifs que négatifs.
Site sacré	Peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone comprenant un élément naturel, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle.
Étude de l'impact social	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée, soit la qualité de vie d'une

[27] Article 14 de la Convention sur la diversité biologique (« Études d'impact et réduction des effets nocifs »).

	communauté, laquelle est mesurée grâce à divers indicateurs socioéconomiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services.
Étude environnementale stratégique	Processus d'évaluation des conséquences écologiques probables de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques, sociales et culturelles.
B. Lignes directrices facultatives de Mo'otz Kuxtal sur les savoirs traditionnels Décision XIII/18	
Terme ou concept	**Compréhension du terme ou du concept au titre de la Convention** *Ces termes sont définis dans le contexte de l'accès aux connaissances traditionnelles dans le mandat de la Convention sur la diversité biologique*
« Consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « accord et participation »	Librement signifie que les peuples autochtones et les communautés locales ne subissent aucune pression, intimidation, manipulation ou influence indue et qu'ils accordent leur consentement sans coercition. Préalable signifie que le consentement ou l'accord a été demandé longtemps avant toute autorisation d'accès aux savoirs traditionnels, dans le respect des processus décisionnels coutumiers, des lois nationales et des délais demandés par les peuples autochtones et les communautés locales. Donné en connaissance de cause signifie que l'information fournie aborde tous les aspects pertinents tels que l'intention de l'accès, sa durée et son étendue, une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques possibles, le personnel qui participera vraisemblablement à l'exécution de l'accès, les procédures pouvant être associées à l'accès et les dispositions concernant le partage des avantages. Le consentement ou l'accord signifie l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales détenant des savoirs traditionnels ou des autorités compétentes de ces peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, à autoriser l'accès à leurs savoirs traditionnels à un utilisateur potentiel et comprend le droit de ne pas donner son consentement ou son accord. La participation signifie la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels liés à l'accès à leurs savoirs traditionnels. La consultation et la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales sont des éléments essentiels du processus de consentement ou d'accord.
Protocoles communautaires	Englobe tout un éventail d'expressions, de manifestations, de règlements et de pratiques créés par les communautés afin de définir leurs attentes concernant la façon dont les parties prenantes doivent communiquer avec elles. Ils peuvent invoquer le droit coutumier ainsi que des lois nationales ou internationales afin d'affirmer leurs droits d'être abordés selon

	certaines règles. Exprimer l'information, les facteurs pertinents et les détails du droit coutumier et des autorités traditionnelles aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs communautaires et le droit coutumier. Les protocoles communautaires donnent à la communauté l'occasion de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement en ce qui a trait à leurs droits et d'exprimer leurs connaissances de leur patrimoine bioculturel pour eux et leurs parties prenantes, et par conséquent sur les conditions d'engagement avec les diverses parties prenantes. En examinant les liens d'interdépendance entre leurs droits fonciers, leur situation socioéconomique actuelle, leurs préoccupations environnementales, leur droit coutumier et leur savoir traditionnel, les communautés sont en meilleure position de déterminer sans aide la façon de négocier avec tout un éventail d'acteurs.[28]
Partie III **Termes et concepts développés par le Groupe de travail [29]**	
Terme ou concept	**Compréhension des termes et concepts dans le contexte de la Convention**
Diversité bioculturelle	***La diversité bioculturelle*** signifie la diversité biologique et culturelle et les liens qui les unissent. Cette définition est fondée sur une compréhension des savoirs des communautés autochtones et locales créée et maintenue par des moyens individuels et collectifs au croisement entre les diversités biologique et culturelle. Les manifestations des savoirs des communautés autochtones et locales sont présentes dans plusieurs systèmes sociaux et écologiques.
Patrimoine bioculturel	*Le patrimoine bioculturel* est l'expression de l'approche globale de plusieurs peuples autochtones et communautés locales. Cette approche conceptuelle globale et collective reconnaît également que le savoir est un « patrimoine », témoignant ainsi du fait qu'il est détenu et transcende les générations. La diversité bioculturelle a une **valeur patrimoniale** fondée sur les liens entre la diversité biologique et culturelle. Les paysages culturels inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial sont des exemples de patrimoine bioculturel. Le savoir traditionnel, ou le savoir des communautés autochtones et locales, se situe au croisement de la diversité biologique et de la diversité culturelle. Il est créé et maintenu par des moyens individuels et collectifs. Les manifestations des savoirs des communautés autochtones et locales sont présentes dans plusieurs systèmes sociaux et écologiques.
Patrimoine culturel	Comprend la manifestation matérielle (tangible) et/ou immatérielle (intangible) du patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux traditions en matière de succession et de transmission. Le patrimoine culturel tangible comprend, sans y être limité, les paysages culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique,

[28] Voir le paragraphe 19 de la décision XIII/18 sur les Lignes directrices facultatives de Mo'otz kuxtal sur les savoirs traditionnels.
[29] Ces termes et concepts sont issus d'un document sur les éléments possibles des systèmes sui generis pour la protection des savoirs, des innovations et des pratiques traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, émis pour la huitième réunion du Groupe de travail (partie II de l'annexe a document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1).

	architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains. Le patrimoine culturel intangible comprend, sans y être limité, les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les expressions culturelles traditionnelles qui incluent sans s'y limiter le chant, la danse, l'expression artistique, les contes, les croyances, les relations et les valeurs et histoires qui y sont associées. Le concept peut comprendre des valeurs patrimoniales propres au sexe.
Espèce sacrée	Une plante ou un animal que les peuples autochtones et des communautés locales estiment être d'une importance particulière selon les traditions et/ou les coutumes en raison de son importance religieuse ou spirituelle.
Gardien traditionnel	Un groupe, clan ou communauté ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des expressions de culture est confiée conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou communauté.
Ressources traditionnelles	Actif biologique utilisé traditionnellement par les peuples autochtones et les communautés locales.
Territoires traditionnels	Les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et des communautés locales.[30]
Partie IV. Autres termes et concepts pertinents	
Terme ou concept	**Compréhension du terme ou du concept dans le contexte de la Convention**
Aire de conservation communautaire des peuples autochtones et des communautés locales (ICCA)	Les aires de conservation communautaires des peuples autochtones et communautés locales sont des écosystèmes naturels et/ou modifiés regroupant d'importantes valeurs de la biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles conservés volontairement par les peuples autochtones et les communautés locales, sédentaires et nomades, au moyen du droit coutumier et autres moyens efficaces. Les ICCA peuvent inclure des écosystèmes subissant l'influence humaine à un niveau de minime à substantiel, ainsi que des cas de continuation, de renouvellement ou de modification des pratiques traditionnelles ou de nouvelles initiatives entreprises par les communautés pour faire face à de nouvelles menaces ou profiter de nouvelles occasions. Plusieurs d'entre eux sont des zones inviolées qui varient de très petites à de très grandes étendues de terres et paysages marins. L'expression se manifeste de nombreuses façons différentes et porte un nom différent dans les différentes cultures et les différents lieux de la planète.[31] Les noms

[30] Cette définition est couramment utilisée dans le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision X/42.

[31] Dont wilayah adat, himas, agdals, territorios de vida, territorios del buen vivir, tagal, qoroq-e bumi, yerli qorukh, faritra ifempivelomana, qoroq, domaine ancestral, pays, aires de conservation communautaires, territorios autónomos comunitarios, sites naturels sacrés, aires marines gérées localement et plusieurs autres. L'abréviation ICCA peut inclure la diversité de ces expressions sans jamais les submerger, ce qui constitue une valeur en soi.

	coutumiers/locaux doivent toujours être utilisés de façon préférentielle et l'expression « aires de conservation communautaires des peuples autochtones et des communautés locales » doit servir dans les communications générales interculturelles.[32] Les territoires (terres et eaux) et les aires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales sont aussi appelés aires protégées par les peuples autochtones.

[32] Selon le consortium de l'ICCA sur le site https://www.iccaconsortium.org/index.php/discover/